

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 13 novembre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 décembre 2009
- délai de dépôt des signatures: 11 février 2010

Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (introduction du système proportionnel pour l'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 1^{er} avril 2009,
décète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée
comme suit:

Article premier, al. 2

²Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales, des élections au Conseil national et au Conseil des Etats ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes de référendum en matière fédérale, le droit fédéral étant réservé.

Art. 87, note marginale; texte actuel; al. 2 (nouveau)

Système électoral

¹Les deux députées ou députés au Conseil des Etats sont élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

²La circonscription électorale est le canton.

Art. 88, note marginale; texte actuel; alinéa 2 (nouveau)

Dépôt des listes
des candidates et
des candidats

¹Les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

²La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

Art. 88a (nouveau)

Contenu de la liste

¹Une liste ne peut porter plus de deux noms ni plus d'une fois le nom d'une candidate ou d'un candidat.

²Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton.

³La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

Art. 88b (nouveau)

Mise au point des listes

¹La chancellerie d'Etat biffe d'office les candidatures déclinées ou contraires à la loi et celles en surnombre à la fin de la liste.

²La personne considérée comme mandataire de la liste peut la corriger jusqu'au vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection.

³Cette personne ne peut compléter la liste que si une candidate ou un candidat devient inéligible ou a décliné sa candidature.

⁴Le remplacement doit être accompagné d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 88c (nouveau)

Report de l'élection

¹Si une candidate ou un candidat devient inéligible entre le vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée.

²Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Art. 88d (nouveau)

Manière de voter

¹Chaque électeur ou chaque électrice dispose de deux suffrages.

²Le cumul des suffrages n'est pas admis.

Art. 88e (nouveau)

Vacance de siège pendant la législature:

¹En cas de vacance de siège pendant la législature, la députée ou le député qui quitte le Conseil des Etats est remplacé par la candidate ou le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection.

²Si cette personne refuse le siège devenu vacant, il est procédé à une élection complémentaire.

³L'élection se fait à la majorité relative si un seul siège est vacant.

⁴A défaut simultanément de candidate ou de candidat sur les deux listes concernées, l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

⁵Le Conseil d'Etat peut abréger les délais qui concernent le dépôt et la publication des listes.

Art. 88f (nouveau)

Publication

La chancellerie d'Etat publie le nom du nouveau député ou de la nouvelle députée dans la Feuille officielle.

Art. 88g (nouveau)

Renvoi

¹Les articles 47 à 52, 54, 55, 56 alinéa 2 et 57 à 63 sont applicables par analogie en cas d'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

²Il est en de même, en cas d'élection à la majorité relative, des articles 77, 78, 79, 84 et 85.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer